



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

CINQUIÈME SESSION

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 37

**Loi sur le régime de négociation  
des conventions collectives  
dans les secteurs public et parapublic**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Michel Clair  
Président du Conseil du trésor et  
ministre délégué à l'Administration**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1985**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet a principalement pour objet:*

- 1) de créer un Institut de recherche sur la rémunération;*
- 2) de définir le cadre de la négociation des conventions collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux;*
- 3) de déterminer des matières susceptibles de faire l'objet de négociations à l'échelle locale ou régionale et des matières pouvant faire l'objet d'arrangements locaux;*
- 4) d'établir un nouveau mode de détermination des salaires et échelles de salaires pour chacune des deux années suivant la première année des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic;*
- 5) de modifier le mécanisme de règlement des différends à l'échelle nationale et prévoir un mode de règlement des désaccords à l'échelle locale ou régionale;*
- 6) de conférer au Conseil des services essentiels des pouvoirs de redressement dans le cas de certains conflits dans les services publics et dans les organismes des secteurs public et parapublic.*

*L'Institut de recherche sur la rémunération sera composé d'au plus dix-neuf membres dont un président et deux vice-présidents nommés par le Gouvernement. Les seize autres membres proviendront des milieux syndicaux et patronaux. L'Institut aura pour fonction d'informer le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération des salariés des secteurs public et privé. Il exécutera en outre tout autre mandat défini à l'unanimité par ses membres. Un rapport de ses constatations devra être rendu public au plus tard le 30 novembre de chaque année.*

*Pour ce qui est du cadre de la négociation dans les secteurs de l'éducation et des affaires sociales, le projet assure la décentralisation des négociations à l'égard de certaines matières.*

*Sur l'organisation des parties, il reprend la plupart des dispositions actuellement en vigueur.*

*Toutefois, dans le secteur des affaires sociales, la responsabilité de discuter du partage des matières et de négocier est confiée à cinq sous-comités de négociation pour les catégories d'établissements suivantes: les centres hospitaliers publics, les centres locaux de services communautaires, les centres d'accueil publics, les centres de services sociaux et les établissements privés conventionnés.*

*Le projet prescrit en outre que, dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel enseignant et dans les collèges, à l'égard du personnel professionnel non enseignant, certaines stipulations de conventions collectives portant sur des matières énumérées en annexe pourront dorénavant être négociées en tout temps à l'échelle locale ou régionale. Une fois agréées, ces stipulations continueront d'avoir effet malgré l'expiration de la convention collective jusqu'à ce qu'elles aient été modifiées par les parties à l'échelle locale ou régionale. En cas de désaccord sur la modification, l'abrogation ou le remplacement d'une telle stipulation, le projet prévoit la possibilité d'avoir recours à un médiateur-arbitre qui, à la demande des parties, pourra statuer sur la question s'il estime un règlement négocié improbable. Un tel désaccord ne pourra du reste faire l'objet d'une grève ni d'un lock out.*

*Par ailleurs, dans le secteur des affaires sociales de même qu'à l'égard du personnel de soutien des collèges et des personnels professionnel non enseignant et de soutien des commissions scolaires, le projet autorise la négociation d'arrangements à l'échelle locale ou régionale sur certaines matières qui ont été négociées et agréées à l'échelle nationale.*

*En ce qui concerne les salaires et échelles de salaires des employés des secteurs public et parapublic, les stipulations des conventions collectives applicables pour la première année seront négociées et agréées comme les autres stipulations qui sont objet de négociation. Pour chacune des années subséquentes de la convention, la détermination sera faite selon les modalités suivantes.*

*Après la publication par l'Institut de son rapport annuel sur la rémunération, les parties tenteront de s'entendre sur les salaires et échelles de salaires pour l'année subséquente. À la suite de cette négociation, un projet de règlement sera élaboré et, au cours du mois d'avril, proposé à l'approbation du gouvernement après avoir été soumis à l'examen d'une commission parlementaire. Une fois fixées ainsi par règlement, les stipulations sur les salaires et échelles de salaires sont intégrées pour l'année en cours à la convention collective.*

*Le projet institue, pour le règlement des différends à l'échelle nationale, un nouveau mécanisme de médiation et assujettit l'exercice des droits de grève et de lock out à l'exigence d'une médiation préalable et à un délai additionnel de vingt jours à compter de la date du rapport du médiateur. Dans le secteur des affaires sociales, le projet fixe en outre, par catégorie*

*d'établissements, un pourcentage minimal de salariés à maintenir au travail en cas de grève, pour assurer la continuité des services aux bénéficiaires. De plus, l'approbation préalable des listes ou des ententes sur les services essentiels sera dorénavant requise pour que le droit de grève puisse être exercé.*

*Enfin, le projet confère au Conseil des services essentiels un nouveau pouvoir d'ordonnance en cas de conflit dans un service public et dans les secteurs public et parapublic.*

*Lorsqu'un lock out, une grève, un ralentissement d'activités ou une autre action concertée contraire à la loi affecte ou est vraisemblablement susceptible d'affecter la prestation d'un service auquel le public a droit ou, encore, lorsque les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus lors d'une grève, le Conseil pourra dorénavant intervenir pour faire enquête, tenter d'amener les parties à la solution du conflit et, le cas échéant, leur ordonner de prendre les mesures de redressement qui s'imposent dans les circonstances.*

*Sur dépôt par le Conseil d'une copie conforme au bureau du protonotaire de la Cour supérieure, une telle ordonnance aura le même effet qu'un jugement émanant de cette cour.*

*Certaines modifications de concordance sont également proposées au Code du travail.*

# Projet de loi 37

## **Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### CHAPITRE I

#### APPLICATION

**1.** La présente loi s'applique à la négociation et à la conclusion d'une convention collective au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) entre une association de salariés au sens de ce code et une commission scolaire, un collège ou un établissement. Elle s'applique en outre à un organisme gouvernemental mentionné à l'annexe C dans la mesure prévue par le chapitre IV, et à la fonction publique dans la mesure prévue par le chapitre V.

Une commission scolaire comprend une commission scolaire au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14) et tout autre organisme similaire désigné par le gouvernement pour l'application de la présente loi.

Un collège désigne un collège au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29).

Un établissement comprend un établissement public au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-5), un établissement privé conventionné au sens de cette loi, un établissement privé qui a conclu avec le ministre des Affaires sociales un contrat prévu par l'article 176 de cette loi et tout organisme qui

fournit des services à un établissement conformément à cette loi et est déclaré par le gouvernement être assimilé, pour l'application de la présente loi, à un établissement tel que l'entend la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

## CHAPITRE II

### INSTITUT DE RECHERCHE SUR LA RÉMUNÉRATION

#### SECTION I

##### CONSTITUTION ET COMPOSITION

**2.** Un organisme est constitué sous le nom de « Institut de recherche sur la rémunération ».

**3.** L'Institut est une corporation.

**4.** Les affaires de l'Institut sont administrées par un conseil d'administration formé d'au plus dix-neuf membres, dont un président et deux vice-présidents.

**5.** Le président et les vice-présidents sont nommés par résolution de l'Assemblée nationale adoptée par au moins les deux tiers de ses membres, sur motion du Premier ministre présentée après consultation des groupements d'associations de salariés visés dans l'article 26, des associations de salariés visées dans l'article 27 et des groupements de commissions scolaires, de collèges et d'établissements visés dans les articles 31 et 37 de même que des associations de salariés reconnues ou accréditées suivant les articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F.3.1.1).

Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de ces membres.

**6.** Les autres membres sont nommés par le gouvernement.

Six de ces membres sont choisis parmi les personnes dont les noms apparaissent sur des listes dressées par les associations de salariés et groupements d'associations de salariés visés dans la présente loi et par les associations de salariés reconnues ou accréditées suivant les articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique.

Six de ces membres sont nommés après consultation des groupements de commissions scolaires, de collèges et d'établissements.

Le gouvernement peut, en outre, nommer au plus deux autres membres après consultation des organismes les plus représentatifs des salariés du secteur privé et au plus deux autres membres après consultation des organismes les plus représentatifs des employeurs du secteur privé.

**7.** Le mandat des membres de l'Institut est d'au plus trois ans à l'exception de celui du président et des vice-présidents qui sont nommés pour au plus cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables.

À l'expiration de leur mandat, les membres de l'Institut demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés à nouveau.

**8.** Une vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

**9.** Les membres de l'Institut, à l'exception du président et des vice-présidents, ne sont pas rémunérés. Ils ont toutefois droit, dans la mesure et selon les conditions fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

**10.** Le président préside les séances du conseil d'administration, voit à son fonctionnement et assume toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par règlement de l'Institut. Il remplit en outre les fonctions de directeur général.

Le directeur général est responsable de la gestion et de la direction de l'Institut.

**11.** Les vice-présidents exercent les fonctions que détermine le président dans le cadre des règlements de l'Institut.

**12.** En cas d'absence ou d'incapacité temporaire du président, le gouvernement désigne un membre pour le remplacer durant l'absence ou l'incapacité temporaire.

**13.** L'Institut a son siège social à l'endroit déterminé par le gouvernement; un avis de la situation ou de tout déplacement du siège social est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

L'Institut peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

**14.** Le quorum des séances de l'Institut est de la majorité des membres, dont le président ou, dans le cas prévu par l'article 12, son remplaçant.

En cas de partage égal des voix, le président dispose d'une voix prépondérante.

**15.** Le président et les vice-présidents ne peuvent, sous peine de déchéance de leur charge, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit leur intérêt personnel et celui de l'Institut.

Toutefois cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt leur échoit par succession ou par donation pourvu qu'ils y renoncent ou en disposent avec toute la diligence possible.

**16.** Un membre autre que le président ou un vice-président doit révéler par écrit tout conflit d'intérêt au président et s'abstenir de voter sur les décisions du conseil d'administration portant sur un contrat ou un avantage qui peut lui être accordé ou être accordé à une entreprise dans laquelle il est intéressé.

**17.** Les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de l'Institut, approuvés par celui-ci et certifiés conformes par le président ou une personne qu'il autorise par écrit à cette fin, sont authentiques. Il en est de même des documents ou des copies émanant de l'Institut ou faisant partie de ses archives, lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**18.** L'Institut détermine par règlement la rémunération et les autres conditions de travail des membres de son personnel.

Ce règlement entre en vigueur à compter de la date de son approbation par le gouvernement.

## SECTION II

### FONCTIONS

**19.** L'Institut a pour fonction d'informer le public de l'état et de l'évolution comparés de la rémunération globale des salariés du gouvernement, des commissions scolaires, des collèges et des établissements d'une part et de la rémunération globale des autres salariés québécois de toute catégorie qu'il détermine, d'autre part.

Il peut faire des enquêtes, des études et des analyses sur la rémunération de différents corps d'emplois ou groupes de salariés au Québec.

Il publie, au plus tard le 30 novembre de chaque année, un rapport de ses constatations.

**20.** Il exécute en outre tout mandat d'étude ou de recherche que définit le conseil d'administration avec le concours de tous les membres qui sont présents à une réunion spécialement convoquée à cette fin.

**21.** L'Institut ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte à plus de 1 000 000 \$ le total des sommes empruntées par lui et non encore remboursées.

**22.** L'Institut ne peut acquérir ou détenir des actions d'une autre corporation, ni exploiter une entreprise, seul ou en collaboration avec une autre personne.

**23.** L'Institut doit, au plus tard 90 jours après la fin de son année financière, remettre au président de l'Assemblée nationale un rapport de ses activités de l'exercice financier précédent. Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne siège pas, il est déposé dans les 30 jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

**24.** Les livres et comptes de l'Institut sont, chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifiés par le vérificateur général; le gouvernement peut toutefois désigner un autre vérificateur.

Le rapport du vérificateur général ou celui du vérificateur désigné par le gouvernement doit accompagner le rapport d'activités.

## CHAPITRE III

### CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### SECTION I

##### DISPOSITION GÉNÉRALE

**25.** Les stipulations d'une convention collective liant une association de salariés et une commission scolaire, un collège ou un établissement, sont négociées et agréées par la partie syndicale et par la partie patronale à l'échelle nationale ou à l'échelle locale ou régionale suivant les dispositions du présent chapitre.

## SECTION II

## ORGANISATION DES PARTIES

§ 1.—*La partie syndicale*

**26.** Une association de salariés faisant partie d'un groupement d'associations de salariés négocie et agréée, par l'entremise d'un agent-négociateur nommé par ce groupement, les stipulations visées dans l'article 44.

Un groupement d'associations de salariés est une union, fédération, confédération, corporation, centrale ou autre organisation à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés représentant des personnes à l'emploi d'une commission scolaire, d'un collègue ou d'un établissement.

**27.** Une association de salariés qui ne fait pas partie d'un groupement d'associations de salariés négocie et agréée, par l'entremise d'un agent-négociateur qu'elle nomme, les stipulations visées dans l'article 44 de même que celles visées dans les articles 57 et 58 qui sont applicables aux salariés qu'elle représente.

**28.** Les stipulations négociées et agréées par un groupement d'associations de salariés lient toute nouvelle association de salariés qui s'affilie à ce groupement pendant la durée de la convention collective.

**29.** Aux fins de la négociation d'une convention collective liant une association de salariés et une commission scolaire ou un collègue, les catégories suivantes du personnel forment des groupes distincts:

1° les enseignants des commissions scolaires ou, selon le cas, des collèges;

2° le personnel professionnel non enseignant;

3° le personnel de soutien.

§ 2.—*La partie patronale*

## 1. Le secteur de l'éducation

**30.** Dans le secteur de l'éducation, sont institués:

1° un comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques;

2° un comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour protestants;

3° un comité patronal de négociation pour les collèges.

**31.** Ces comités se composent de personnes nommées par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie et de personnes nommées, selon le cas, par le groupement de commissions scolaires pour catholiques, le groupement de commissions scolaires pour protestants ou le groupement de collèges.

Un groupement de commissions scolaires ou un groupement de collèges est une association, fédération ou autre organisation dont la majorité des commissions scolaires pour catholiques ou des commissions scolaires pour protestants ou des collèges font partie et qui est jugée représentative de ces commissions scolaires ou de ces collèges par le ministre de l'Éducation ou, selon le cas, par le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi.

**32.** Dans chacun des comités, les membres désignent un président et un vice-président dont l'un est choisi parmi les membres nommés par le groupement et l'autre parmi les membres nommés par le ministre.

Ils conviennent par écrit des modalités de fonctionnement du comité et de la détermination des matières à l'égard desquelles les représentants du groupement ou les représentants du ministre ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité.

De même, ils conviennent du mode de financement du comité, de la durée du mandat des membres et, s'il y a lieu, de leur rémunération ainsi que de celle des agents du comité.

La signature du président du Conseil du trésor confirme l'engagement du gouvernement à l'égard d'une telle entente.

**33.** Ces comités ont pour fonction, sous l'autorité déléguée par le gouvernement au ministre, de négocier et agréer les stipulations visées dans l'article 44. À cette fin, ils élaborent les projets de propositions de négociations, requièrent du Conseil du trésor des mandats de négociations et, dans le cadre des mandats que ce dernier détermine, organisent, dirigent et coordonnent les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.

**34.** Les stipulations négociées et agréées par un comité sont signées par le ministre ainsi que par le président et le vice-président du comité.

Elles lient, selon le cas, toutes les commissions scolaires pour catholiques, toutes les commissions scolaires pour protestants ou tous les collèges.

**35.** Pour la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik, deux comités patronaux de négociation sont institués.

Ces comités se composent des personnes nommées par le ministre de l'Éducation et par la commission scolaire. Les articles 32 à 34 leur sont applicables en faisant les adaptations nécessaires.

Ils ont pour fonction de négocier et agréer les stipulations négociées et agréées suivant les articles 44 à 51 ainsi que celles visées dans les articles 57 et 58 qui sont applicables aux commissions scolaires.

La commission scolaire Crie, la commission scolaire Kativik et les associations de salariés qui représentent les salariés à leur emploi sont liées par les stipulations sur les salaires et échelles de salaires qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale et déterminées conformément aux articles 52 à 56.

## 2. Le secteur des affaires sociales

**36.** Dans le secteur des affaires sociales, sont institués un comité et cinq sous-comités patronaux de négociation.

Le comité patronal de négociation pour le secteur des affaires sociales est composé des présidents et vice-présidents des sous-comités patronaux de même que d'un président.

Chaque sous-comité est composé de personnes nommées par le ministre des Affaires sociales et de personnes nommées par le groupement d'établissement représentatif de l'une ou l'autre des catégories d'établissement suivants:

- 1° les centres hospitaliers publics;
- 2° les centres locaux de services communautaires;
- 3° les centres d'accueil publics;
- 4° les centres de services sociaux;
- 5° les établissements privés conventionnés au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

**37.** Un groupement d'établissements est une association, union, fédération ou autre organisation dont une majorité d'établissements

d'une catégorie font partie et qui est jugée représentative de cette catégorie par le ministre des Affaires sociales si elle n'est pas déjà ainsi reconnue par la loi.

**38.** Les membres du comité et les membres de chacun des sous-comités désignent respectivement un président et un vice-président dont l'un est choisi parmi les personnes désignées par les groupements d'établissements et l'autre parmi les personnes désignées par le ministre.

Ils conviennent par écrit des modalités de fonctionnement du comité ou du sous-comité et de la détermination des matières à l'égard desquelles les représentants des groupements ou les représentants du ministre ont une voix prépondérante lors des délibérations du comité ou du sous-comité.

De même, ils conviennent du mode de financement du comité ou du sous-comité, de la durée du mandat des membres et, s'il y a lieu, de leur rémunération ainsi que de celle des agents du comité ou du sous-comité.

La signature du président du Conseil du trésor confirme l'engagement du gouvernement à l'égard de telles ententes.

**39.** Le comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre des Affaires sociales par le gouvernement, de négocier et d'agréer celles des stipulations visées dans l'article 44 que des sous-comités patronaux, avec l'accord des parties syndicales, définissent comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées pour l'ensemble des établissements ou pour plus d'une catégorie d'établissements.

Un sous-comité patronal de négociation a pour fonction, sous l'autorité déléguée au ministre des Affaires sociales par le gouvernement, de négocier et d'agréer, pour la catégorie d'établissements qu'il représente, les stipulations visées dans l'article 44.

**40.** Pour la négociation des stipulations qui sont de leur ressort, le comité patronal et les sous-comités élaborent des projets de propositions de négociation, requièrent du Conseil du trésor des mandats de négociation et, dans le cadre des mandats que ce dernier détermine, organisent, dirigent et coordonnent les négociations de la partie patronale avec les groupements d'associations de salariés ou, suivant le cas, avec les associations de salariés.

**41.** Les stipulations négociées et agréées par le comité patronal de négociation sont signées par le ministre ainsi que par le président et le vice-président du comité. Elles lient les établissements des catégories en cause.

Les stipulations négociées et agréées par un sous-comité sont signées par le ministre des Affaires sociales de même que par le président et le vice-président du sous-comité. Elles lient les établissements appartenant à la catégorie pour laquelle le sous-comité est institué.

### 3. Le Conseil du trésor

**42.** Conformément aux orientations déterminées par le gouvernement, le Conseil du trésor:

1° assure le suivi des négociations des stipulations visées dans l'article 44 et, à cette fin, peut déléguer un observateur aux séances de négociations;

2° autorise les mandats de négociations des comités et des sous-comités patronaux dans les matières qu'il juge d'intérêt gouvernemental à l'exception des matières définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale suivant les articles 57 et 58;

3° exerce, aux fins des négociations visées dans le paragraphe 1°, les autres pouvoirs que lui confère la loi.

**43.** Le Conseil du trésor invite le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Science et de la Technologie, le ministre de l'Éducation ou, suivant le cas, le ministre des Affaires sociales, à participer à ses délibérations lorsqu'elles portent sur les négociations visées dans les articles 44 et 53.

## SECTION III

### LE MODE DE NÉGOCIATION

#### § 1.—*Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale*

**44.** Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale portent sur toutes les matières que contient la convention collective à l'exception des matières définies comme devant faire l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale suivant les articles 57 et 58.

Elles peuvent prévoir, en outre, des modalités de discussion entre les parties pendant la durée de la convention collective dans le but d'aplanir leurs difficultés.

**45.** Les stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale peuvent faire l'objet d'arrangements négociés et agréés à l'échelle locale ou régionale conformément à l'article 70.

**46.** Une partie peut demander au ministre du Travail de charger un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale.

**47.** À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 30 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le règlement du différend.

Ce rapport doit être rendu public à la demande d'une partie.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties.

**48.** Les parties peuvent faire une entente sur une procédure de médiation différente de celle prévue par les articles 46 et 47. Elles peuvent notamment avoir recours à un conseil de médiation ou à un groupe d'intérêt public.

Un tiers, désigné suivant le premier alinéa, doit faire rapport aux parties de ses recommandations sur le règlement du différend dans le délai qu'elles déterminent.

Ce rapport doit être rendu public à la demande d'une partie.

**49.** En cas de différend sur ce qui est objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale, les parties peuvent également s'entendre pour faire conjointement un rapport sur l'objet de leur différend et le rendre public.

**50.** La personne ou le groupe de personnes qui rend un rapport public suivant l'article 47, 48 ou 49 doit, le même jour, en donner avis écrit au ministre du Travail.

Ce dernier informe les parties sans délai de la date où il a reçu cet avis.

**51.** Les conditions de travail prévues par des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale continuent de s'appliquer, malgré leur expiration, jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention collective.

§ 2.—*Les salaires et les échelles de salaire*

**52.** Les stipulations de la convention collective qui portent sur les salaires et les échelles de salaire sont négociées et agréées à l'échelle nationale pour une période se terminant au plus tard le dernier jour de l'année au cours de laquelle une entente est intervenue à l'échelle nationale sur ces stipulations.

Pour chacune des deux années qui suivent celle où s'appliquent ces stipulations, les salaires et échelles de salaire sont déterminés conformément aux dispositions qui suivent.

**53.** Après publication par l'Institut du rapport prévu par l'article 19, le Conseil du trésor, en collaboration avec les comités patronaux établis en vertu du présent chapitre, négocie avec les groupements d'associations de salariés ou, selon le cas, les associations de salariés en vue d'en arriver à une entente sur les stipulations portant sur les salaires et échelles de salaire.

**54.** Le président du Conseil du trésor doit déposer devant l'Assemblée nationale, au cours de la deuxième ou de la troisième semaine de mars de chaque année, un projet de règlement fixant les salaires et échelles de salaire pour l'année en cours.

Si l'Assemblée nationale ne siège pas au cours de la deuxième et de la troisième semaine de mars, le président du Conseil du trésor doit faire publier le projet au cours de ces semaines à la *Gazette officielle du Québec*.

Ce projet est accompagné d'un avis à l'effet qu'il sera soumis au gouvernement pour adoption, avec ou sans modification, au cours de la deuxième ou de la troisième semaine d'avril.

Le projet de règlement ne peut être soumis au gouvernement pour adoption sans que les parties aient été invitées à être entendues devant une commission parlementaire sur son contenu.

**55.** Les salaires et échelles de salaire applicables pour l'année en cours sont ceux prévus par le règlement adopté par le gouvernement lors de la deuxième ou de la troisième semaine d'avril. Ils ne peuvent être inférieurs à ceux de l'année précédente.

Le règlement entre en vigueur à la date de son adoption. Il est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

**56.** Une fois fixés par règlement, les salaires et échelles de salaire font partie de la convention collective et ont le même effet que des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

§ 3.—*Les stipulations négociées et agréées  
à l'échelle locale ou régionale*

**57.** Dans le secteur des affaires sociales et, dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel de soutien et du personnel professionnel non enseignant des commissions scolaires les matières sur lesquelles portent les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale sont celles que définissent les parties à l'occasion de la négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

**58.** Dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel enseignant et, dans le cas des collèges, du personnel professionnel non enseignant, les matières mentionnées à l'annexe A sont l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale.

Il en est de même, à l'égard de ces catégories de personnel, de toute autre matière définie par les parties, à l'occasion de leur négociation des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

**59.** Une stipulation portant sur une matière définie comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale a effet tant qu'elle n'est pas modifiée, abrogée ou remplacée par entente entre les parties.

Elle continue d'avoir effet malgré l'expiration des stipulations de la convention collective qui sont négociées et agréées à l'échelle nationale.

**60.** Sur les matières définies comme étant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, une association de salariés et un employeur peuvent, en tout temps, négocier et agréer le remplacement, la modification, l'addition ou l'abrogation d'une stipulation de la convention collective.

Cette négociation ne peut toutefois donner lieu à un différend.

**61.** Une entente prévue par l'article 60 entre en vigueur à compter de son dépôt au greffe du bureau du commissaire général du travail conformément à l'article 72 du Code du travail. Elle ne peut faire l'objet de négociation avant l'expiration d'une période de deux ans, à moins que les parties ne décident de la modifier avant l'arrivée de ce terme.

**62.** À défaut d'entente après au moins trois séances de négociations sur une matière faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale, une partie peut demander au ministre du Travail de nommer un médiateur-arbitre en vue du règlement du désaccord.

**63.** Le médiateur-arbitre doit tenter d'amener les parties à régler leur désaccord. À cette fin, il rencontre les parties et, en cas de refus de se rendre à une rencontre, leur offre l'occasion de présenter leurs observations.

**64.** Si un désaccord subsiste après 30 jours de la nomination du médiateur-arbitre, les parties peuvent d'un commun accord demander au médiateur-arbitre de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord. S'il estime alors improbable un règlement entre les parties, le médiateur-arbitre statue sur l'objet du désaccord et en informe les parties.

Sa décision est réputée être une entente au sens de l'article 60.

**65.** S'il ne statue pas suivant l'article 64, le médiateur-arbitre fait rapport aux parties de ses recommandations sur l'objet du désaccord.

Il rend ce rapport public dix jours après l'avoir remis aux parties.

**66.** Les parties peuvent convenir de tout autre mode de règlement d'un désaccord.

**67.** Une stipulation négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale est sans effet dans la mesure où elle modifie la portée d'une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale ou une stipulation visée dans l'article 56.

Il en est de même de toute décision rendue par une personne chargée de statuer sur l'objet d'un désaccord en vertu de l'article 64, de l'article 66 ou du deuxième alinéa de l'article 68.

**68.** Lorsqu'une stipulation cesse d'avoir effet en raison de l'application de l'article 67, les parties négocient en vue de son remplacement.

Si un désaccord sur le remplacement d'une telle stipulation subsiste après 30 jours de la nomination d'un médiateur-arbitre, une partie peut demander à ce dernier de statuer sur ce qui fait l'objet du désaccord.

**69.** Sauf sur une question de compétence, une action en vertu de l'article 33 du Code de procédure civile ou un recours extraordinaire au sens de ce code ne peut être exercé, et une mesure provisionnelle

ne peut être ordonnée contre le médiateur-arbitre nommé par le ministre en vertu de l'article 62.

§ 4.—*Les arrangements locaux*

**70.** Dans le secteur des affaires sociales et, dans le secteur de l'éducation, à l'égard du personnel de soutien et à l'égard du personnel professionnel non enseignant des commissions scolaires, les parties peuvent, une fois que la convention collective est entrée en vigueur, convenir à l'échelle locale ou régionale d'arrangements en vue de la mise en oeuvre ou du remplacement d'une stipulation de la convention collective qui a été négociée et agréée à l'échelle nationale sur une matière prévue par l'annexe B et qui est applicable, selon le cas, à l'établissement, à la commission scolaire ou au collège.

Outre ce qui est prévu au premier alinéa, les parties à une convention collective peuvent également négocier et agréer de tels arrangements dans la mesure où une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale y pourvoit.

**71.** La négociation d'un arrangement local ne donne lieu à aucun différend.

**72.** Un arrangement convenu suivant l'article 70 est sans effet dans la mesure où il modifie la portée d'une stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale qui n'est pas susceptible de faire l'objet d'un arrangement local.

**73.** Un arrangement convenu à l'échelle locale ou régionale a effet jusqu'à la date de son remplacement ou, au plus tard, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective.

**74.** Un arrangement convenu à l'échelle locale ou régionale doit être déposé au greffe du bureau du commissaire général du travail, de la même manière que s'il s'agissait d'une stipulation négociée et agréée suivant le Code du travail.

## CHAPITRE IV

### CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

**75.** Les stipulations d'une convention collective liant une association de salariés et un organisme gouvernemental sont négociées et agréées suivant les dispositions du présent chapitre.

**76.** Le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme. Il peut également ajouter ou retrancher une filiale de tout organisme qu'il désigne.

**77.** Une association de salariés négocie et agréée, par l'entremise d'un agent-négociateur qu'elle nomme, toutes les stipulations d'une convention collective la liant à un organisme gouvernemental.

**78.** Avant d'entreprendre avec une association de salariés la négociation d'une convention collective, un organisme gouvernemental soumet au ministre responsable un projet établissant les paramètres généraux d'une politique de rémunération et de conditions de travail.

Le ministre soumet ce projet pour approbation au Conseil du trésor qui détermine, en collaboration avec celui-ci et l'organisme, les modalités selon lesquelles est assuré le suivi du déroulement des négociations.

**79.** La politique de rémunération et de conditions de travail approuvée avec ou sans modification par le Conseil du trésor et les modalités déterminées pour le suivi du déroulement des négociations lient l'organisme qui est tenu de s'y conformer.

**80.** Un organisme gouvernemental négocie, agréée et signe une convention collective dans le cadre défini en application des articles 78 et 79.

## CHAPITRE V

### CERTAINES STIPULATIONS APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE

**81.** Les articles 46 à 56 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une convention collective liant le gouvernement et une association de salariés reconnue ou accréditée en vertu des articles 64 à 67 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

## CHAPITRE VI

### MODIFICATIONS AU CODE DU TRAVAIL

**82.** L'article 1 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par l'insertion, dans la onzième ligne du sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du paragraphe 1, après les mots « Office des ressources humaines », des mots « , de l'Institut de recherche sur la rémunération ».

**83.** L'article 111.0.12 de ce code, édicté par l'article 6 du chapitre 37 des lois de 1982, est abrogé.

**84.** L'article 111.0.20 de ce code est modifié par l'addition de l'aliéna suivant:

« Le Conseil peut également exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si les services essentiels prévus à une entente ou à une liste ne sont pas rendus lors d'une grève. ».

**85.** L'article 111.6 de ce code est remplacé par le suivant:

« **111.6** Une convention collective liant un collège, une commission scolaire ou un établissement visé dans la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (1985, chapitre *insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi 37*) est négociée et agréée conformément à cette loi.

Une telle convention collective expire pour l'application du présent code, à la date d'expiration des stipulations négociées et agréées à l'échelle nationale.

Les stipulations d'une telle convention qui sont négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ont effet malgré l'expiration de la convention collective. ».

**86.** L'article 111.8 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 37 des lois de 1982, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 3, après le mot « comités », des mots « et sous comités »;

2° par l'abrogation des paragraphes 4 et 5.

**87.** Les articles 111.10 à 111.10.6 de ce code, édictés par les articles 11 et 12 du chapitre 37 des lois de 1982, sont remplacés par les suivants:

« **111.10** Lors d'une grève dans un établissement, le pourcentage de salariés à maintenir par quart de travail parmi les salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période est d'au moins:

1° 90% dans un établissement qui dispense les services d'un centre d'accueil ou des soins de longue durée, un établissement spécialisé en psychiatrie, en neurologie ou en cardiologie et un centre hospitalier doté d'un département clinique de psychiatrie ou d'un département de santé communautaire;

2° 80% dans un centre hospitalier de soins de courte durée et un centre de santé non visés dans le paragraphe 1°;

3° 60% dans un centre local de services communautaires autre qu'un centre de santé;

4° 55% dans un centre de services sociaux.

« **111.10.1** Les parties doivent négocier le nombre de salariés à maintenir par unité de soins et catégories de services parmi les salariés habituellement affectés à ces unités et catégories de services. Leur entente doit, en plus de se conformer à l'article 111.10, permettre d'assurer, le cas échéant, le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence.

Cette entente est transmise au Conseil pour approbation.

« **111.10.2** Le Conseil peut, de son propre chef ou à la demande d'une des parties, désigner une personne pour les aider à conclure une entente.

« **111.10.3** À défaut d'une entente, une association accréditée doit transmettre au Conseil pour approbation une liste prévoyant par unité de soins et catégorie de services le nombre de salariés de l'unité d'accréditation qui sont maintenus en cas de grève.

Parmi les salariés de l'unité d'accréditation habituellement affectés à une unité ou une catégorie de services de l'établissement, la liste doit prévoir le maintien d'un nombre de salariés au moins égal au pourcentage prévu par les paragraphes 1° à 4° de l'article 111.10 qui est applicable à l'établissement.

La liste doit en outre permettre d'assurer, le cas échéant, le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et des unités d'urgence.

Une liste qui prévoit un nombre de salariés supérieur au nombre habituellement requis dans le service en cause est nulle et de nul effet.

« **111.10.4** Sur réception d'une entente ou d'une liste, le Conseil évalue la suffisance des services qui y sont prévus à l'aide des critères prévus aux articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3 qui sont applicables.

En cas de désaccord entre les parties il peut, à l'exclusion de toute autre personne, statuer sur la qualification d'un établissement aux fins de l'application des pourcentages prévus par l'article 111.10.

Les parties sont tenues d'assister à toute séance où le Conseil les convoque.

« **111.10.5** Même dans le cas où une liste ou une entente est conforme aux critères prévus aux articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3, le Conseil peut, si la situation particulière de l'établissement lui paraît

le justifier, augmenter ou modifier les services qui y sont prévus avant de l'approuver.

S'il juge les services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées en vue de la modification de la liste ou de l'entente ou il peut l'approuver avec modification.

« **111.10.6** Une liste approuvée par le Conseil ne peut être modifiée par la suite sauf sur la demande de ce dernier. Si une entente intervient entre les parties postérieurement au dépôt d'une liste devant le Conseil, l'entente approuvée par le Conseil prévaut. »

« **111.10.7** Une liste ou une entente conforme aux dispositions des articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3 qui lui sont applicables est considérée approuvée telle que déposée si dans les 90 jours de sa réception par le Conseil, ce dernier n'a pas statué sur la suffisance des services qu'elle prévoit. »

« **111.10.8** Une partie ne peut déclarer une grève ou un lock-out avant l'expiration d'un délai de 20 jours de la date où le ministre a reçu l'avis prévu à l'article 50 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. »

**88.** Les articles 111.12 à 111.15 de ce code, édictés par l'article 14 du chapitre 37 des lois de 1982, sont remplacés par les suivants :

« **111.12** Dans le cas d'un établissement, la grève ne peut être déclarée par une association accréditée à moins qu'une entente ou une liste n'ait été approuvée par le Conseil ou que ce dernier n'ait reçu depuis au moins 90 jours pour approbation une liste ou une entente conforme aux articles 111.10, 111.10.1 et 111.10.3 et que depuis au moins 90 jours cette liste ou cette entente ait été transmise à l'employeur. »

« **111.13** Le lock-out est interdit dans un établissement. »

Malgré une grève appréhendée, un établissement doit dispenser ses services habituels sans modification des normes applicables à l'accès aux services et à leur prestation.

Le Conseil peut en cas de contravention au présent article, rendre une ordonnance suivant l'article 111.17.

« **111.14** La grève et le lock-out sont interdits à l'égard d'une matière définie comme faisant l'objet de stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale ou d'arrangements locaux suivant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic. »

**89.** Ce code est modifié par l'addition, après la section III du chapitre V, de ce qui suit :

## «SECTION IV

## «POUVOIRS DE REDRESSEMENT

« **111.16** Lorsqu'un lock-out, une grève ou un ralentissement d'activités survient en contravention avec une disposition de la loi, dans un service public ou dans un ministère ou organisme des secteurs public et parapublic, le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée, faire enquête sur les conséquences du conflit sur la prestation des services auxquels le public a droit.

Le Conseil peut également tenter d'amener les parties à s'entendre ou charger une personne qu'il désigne de tenter de les amener à s'entendre et de faire rapport sur l'état de la situation.

« **111.17** S'il estime qu'un conflit porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit, le Conseil peut, après avoir fourni aux parties l'occasion de présenter leurs observations, rendre une ordonnance pour assurer au public un service auquel il a droit, ou exiger le respect de la loi, de la convention collective, d'une entente ou d'une liste sur les services essentiels.

Le Conseil peut:

1° enjoindre à toute personne impliquée dans le conflit ou à toute catégorie de ces personnes qu'il détermine de faire ce qui est nécessaire pour se conformer au premier alinéa du présent article ou de s'abstenir de faire ce qui y contrevient;

2° exiger de toute personne impliquée dans le conflit de réparer un acte ou une omission fait en contravention de la loi;

3° ordonner à une personne ou à un groupe de personnes impliquées dans un conflit, compte tenu du comportement des parties, l'application du mode de réparation qu'il juge le plus approprié, y compris la constitution et les modalités d'administration et d'utilisation d'un fonds au bénéfice des utilisateurs du service auquel il a été porté préjudice;

4° ordonner à toute personne impliquée dans le conflit de faire ou de s'abstenir de faire toute chose qu'il lui paraît raisonnable d'ordonner compte tenu des circonstances dans le but d'assurer le maintien de services au public;

5° ordonner le cas échéant que soit accélérée ou modifiée la procédure de grief et d'arbitrage à la convention collective;

6° ordonner à une partie de faire connaître publiquement son intention de se conformer à l'ordonnance du Conseil.

« **111.18** Le Conseil peut, de la même manière, exercer les pouvoirs que lui confèrent les articles 111.16 et 111.17 si, à l'occasion d'un conflit, il estime qu'une action concertée autre qu'une grève ou un ralentissement d'activités porte préjudice ou est susceptible de porter préjudice à un service auquel le public a droit.

« **111.19** Le Conseil peut, plutôt que de rendre une ordonnance, prendre acte de l'engagement d'une personne d'assurer au public le ou les services auxquels il a droit, de respecter la loi, la convention collective, une entente ou une liste sur les services essentiels.

Le non respect de cet engagement est réputé constituer une violation d'une ordonnance du Conseil.

« **111.20** Le Conseil peut déposer une copie conforme d'une ordonnance rendue suivant l'article 111.17 ou l'article 111.0.20 au bureau du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé le service public ou l'organisme en cause.

Le dépôt de l'ordonnance lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure. ».

## CHAPITRE VII

### DISPOSITION FINALES

**90.** Le ministre du Travail est responsable de l'application de la présente loi.

**91.** La présente loi remplace la Loi sur l'organisation des parties patronale et syndicale aux fins des négociations des conventions collectives dans les secteurs de l'éducation, des affaires sociales et des organismes gouvernementaux (L.R.Q., chapitre 0-7.1).

Dans une loi, un règlement, une ordonnance, un décret, un contrat, une convention collective ou un autre document, un renvoi à cette loi est censé être un renvoi à la présente loi ou à la disposition équivalente de la présente loi, à moins que le contexte ne s'y oppose.

**92.** La présente loi a effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982).

**93.** La présente loi entrera en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement à l'exception des dispositions exclues de cette proclamation lesquelles entreront en vigueur en tout ou en partie à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement.

## ANNEXE A

LISTE DES MATIÈRES NÉGOCIÉES ET AGRÉÉES  
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE  
DANS LES SECTEURS DE L'ÉDUCATION

## – SECTEUR DES COLLÈGES

## a) À L'ÉGARD DU PERSONNEL ENSEIGNANT

- 1° Reconnaissance des parties locales
- 2° Cotisations syndicales
- 3° Libérations syndicales (sauf les libérations syndicales au plan national)
- 4° Réunion et affichage
- 5° Information (sauf les informations transmises par le Ministère)
- 6° Comité des relations de travail
- 7° Département
- 8° Sélection des professeurs
- 9° Commission pédagogique
- 10° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 11° Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation)
- 12° Mesures disciplinaires
- 13° Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
- 14° Modalités de versement du salaire
- 15° Frais de déplacement
- 16° Responsabilité civile
- 17° Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et de la distribution du fonds provincial)
- 18° Hygiène et sécurité
- 19° Disponibilité
- 20° Répartition de la charge d'enseignement
- 21° Vacances (sauf le quantum)
- 22° Grief et arbitrage (sur les matières de négociation locale)
- 23° Stationnement

- 24° Caisse d'économie
- 25° Harcèlement sexuel

) À L'ÉGARD DU PERSONNEL PROFESSIONNEL NON ENSEIGNANT

- 1° Reconnaissance des parties locales
- 2° Cotisations syndicales
- 3° Libérations syndicales (sauf les libérations syndicales au plan national)
- 4° Réunion et affichage
- 5° Information (sauf les informations transmises par le Ministère)
- 6° Comité des relations de travail
- 7° Pratique et responsabilité professionnelle
- 8° Activités éducatives et professionnelles
- 9° Commission pédagogique
- 10° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 11° Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation)
- 12° Mesures disciplinaires
- 13° Congés pour activités professionnelles et congés sans salaire (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
- 14° Modalités de versement du traitement
- 15° Frais de déplacement
- 16° Temps supplémentaire
- 17° Formation et perfectionnement local (sous réserve des montants alloués et de la distribution du fonds provincial destiné aux régions éloignées)
- 18° Hygiène et sécurité
- 19° Horaires de travail (sauf les quanta)
- 20° Mutation
- 21° Vacances (sauf les quanta)
- 22° Grief et arbitrage (sur les matières de négociation locale)
- 23° Stationnement
- 24° Caisse d'économie
- 25° Harcèlement sexuel
- 26° Jours fériés (sauf les quanta)
- 27° Travail à forfait

## – SECTEUR DES COMMISSIONS SCOLAIRES

## À L'ÉGARD DU PERSONNEL ENSEIGNANT:

- 1° Reconnaissance des parties locales
- 2° Communication et affichage des avis syndicaux
- 3° Utilisation des locaux de la commission scolaire
- 4° Documentation
- 5° Régime syndical
- 6° Délégué syndical
- 7° Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- 8° Mécanismes de participation
- 9° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 10° Dossier personnel
- 11° Renvoi et non-renouvellement
- 12° Démission et bris de contrat
- 13° Réglementation des absences
- 14° Congés sans traitement (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
- 15° Congés pour affaires relatives à l'éducation
- 16° Distribution des jours de travail dans le calendrier civil
- 17° Hygiène et sécurité
- 18° Modalités de versement du traitement
- 19° Frais de voyage
- 20° Affectation et mutation
- 21° Répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants d'une école
- 22° Aménagement de la semaine de travail, suppléance, surveillance, rencontres collectives
- 23° Responsabilité civile
- 24° Perfectionnement (sous réserve des montants alloués et du perfectionnement provincial)
- 25° Grief et arbitrage (sur matières de négociations locales)
- 26° Caisse d'économie

## ANNEXE B

LISTE DES MATIÈRES POUVANT FAIRE L'OBJET  
D'ARRANGEMENTS CONVENUS  
À L'ÉCHELLE LOCALE OU RÉGIONALE

– SECTEUR DES AFFAIRES SOCIALES

- 1° Règles d'éthique entre les parties
- 2° Reconnaissance syndicale
- 3° Régime syndical
- 4° Retenues syndicales
- 5° Affichage d'avis
- 6° Conditions à respecter lorsque l'employeur convient d'un contrat à forfait
- 7° Dossier du salarié:
  - éléments constitutifs du dossier
  - consultation du dossier par le salarié
- 8° Procédure de griefs
- 9° Procédure d'arbitrage
- 10° Durée et modalités de la période de probation
- 11° Reconnaissance des années d'expérience
- 12° Conditions à respecter lors de fusion de postes
- 13° Poste temporairement dépourvu de son titulaire:
  - définition
  - circonstances requises pour le combler
- 14° Modalités de mise en place de l'équipe volante
- 15° Modalités de déplacement à l'intérieur de l'établissement
- 16° Règles applicables aux salariés lors d'affectation temporaire
- 17° Règles de mutations volontaires à l'intérieur de l'établissement à l'exclusion de celles relatives aux salariés bénéficiant de la sécurité d'emploi et de celles relatives à la rémunération
- 18° Procédure de supplantation
- 19° Aménagement des heures et de la semaine de travail
- 20° Modalités relatives à la prise du temps supplémentaire, au rappel au travail et à la disponibilité, et ce à l'exclusion des taux
- 21° Les congés fériés à l'exclusion du quantum
- 22° Les vacances annuelles à l'exclusion du quantum et de la rémunération

- 23° Octroi et conditions applicables lors de congé sans solde
- 24° Assurance-responsabilité
- 25° Corporations professionnelles
- 26° Pratique et responsabilité professionnelle
- 27° Conditions particulières lors du transport des bénéficiaires
- 28° Perte et destruction de biens personnels
- 29° Activités à l'extérieur de l'établissement avec les bénéficiaires
- 30° Règles à suivre lorsque l'employeur requiert le port d'uniformes
- 31° Vestiaire et salle d'habillement
- 32° Modalités de paiement des salaires
- 33° Établissement d'une caisse d'économie
- 34° Mode de fonctionnement des comités locaux prévus à la convention collective
- 35° Allocations de déplacement à l'exception des quantas

#### – SECTEUR DE L'ÉDUCATION

- 1) DANS LE SECTEUR DES COLLÈGES, À L'ÉGARD DU PERSONNEL DE SOUTIEN
  - 1° Reconnaissance des parties locales
  - 2° Sécurité syndicale
  - 3° Cotisations syndicales
  - 4° Libérations syndicales (sauf les libérations syndicales au plan national)
  - 5° Réunion et affichage
  - 6° Information (sauf les informations transmises par le Ministère)
  - 7° Comité des relations de travail
  - 8° Commission pédagogique
  - 9° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
  - 10° Ancienneté (sous réserve du calcul aux fins de la relocalisation)
  - 11° Mesures disciplinaires
  - 12° Congés sans traitement (sauf ceux prévus pour les congés parentaux et pour une charge publique)
  - 13° Modalités de versement du traitement
  - 14° Responsabilité civile

- 15° Horaires de travail (sauf les quanta)
- 16° Travail supplémentaire
- 17° Formation et perfectionnement (sous réserve des montants alloués)
- 18° Hygiène et sécurité
- 19° Costumes et uniformes
- 20° Mise à pied temporaire
- 21° Vacances (sauf les quanta)
- 22° Grief et arbitrage (sur les matières de négociation locale)
- 23° Stationnement
- 24° Caisse d'économie
- 25° Harcèlement sexuel
- 26° Jours fériés (sauf les quanta)
- 27° Travail à forfait

## 2) SECTEUR DES COMMISSIONS SCOLAIRES

### *a) À l'égard du personnel professionnel non enseignant*

- 1° Communication et affichage des avis syndicaux
- 2° Utilisation des locaux de la commission scolaire
- 3° Documentation
- 4° Régime syndical
- 5° Délégué syndical
- 6° Déduction des cotisations syndicales ou de leur équivalent
- 7° Mécanismes de consultation
- 8° Engagement (sous réserve de la sécurité d'emploi, des priorités d'emploi et de l'acquisition de la permanence)
- 9° Dossier personnel et mesures disciplinaires
- 10° Renvoi et non-rengagement, bris de contrat, démission
- 11° Réglementation des absences
- 12° Congés sans traitement
- 13° Congés pour affaires relatives à l'éducation
- 14° Horaire de travail
- 15° Hygiène et sécurité
- 16° Modalités de versement du traitement
- 17° Frais de voyage
- 18° Affectation et mutation

- 19° Distribution des congés fériés
- 20° Responsabilité civile
- 21° Perfectionnement (sous quantum et perfectionnement régional)
- 22° Grief et arbitrage (sur matières de négociations locales)

*b) À l'égard du personnel de soutien*

- 1° Affichage
- 2° Assemblée syndicale et utilisation des locaux
- 3° Documentation
- 4° Régime syndical
- 5° Représentation syndicale
- 6° Retenue syndicale
- 7° Comité des relations de travail (participation)
- 8° Mesures disciplinaires
- 9° Congés sans traitement
- 10° Horaire de travail
- 11° Hygiène et sécurité
- 12° Modalités de versement de la rémunération
- 13° Frais de voyage
- 14° Mouvement de personnel
- 15° Distribution des congés fériés
- 16° Perfectionnement (sauf quantum)
- 17° Responsabilité civile
- 18° Grief et arbitrage (sur matières de négociations locales)

## ANNEXE C

## LISTE DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX

- La Commission des droits de la personne
- Les commissions de formation professionnelle de la main d'oeuvre
- La Commission des services juridiques
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Montréal métropolitain
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Québec
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région de Trois-Rivières
- Le conseil de la santé et des services sociaux de la région d'Abitibi-Témiscamingue
- Les corporations d'aide juridique
- Hydro-Québec
- L'Office de la construction du Québec
- La Régie des installations olympiques
- La Société des alcools du Québec
- La Société des loteries et courses du Québec
- La Société de radio-télévision du Québec
- La Société des traversiers du Québec
- La Sûreté du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	APPLICATION	(1)
CHAPITRE II	INSTITUT DE RECHERCHE SUR LA RÉMUNÉRATION	(2 à 24)
Section I:	Constitution et composition	(2 à 18)
Section II:	Fonctions	(19 à 24)
CHAPITRE III	CONVENTIONS COLLECTIVES DES SECTEURS DE L'ÉDUCATION ET DES AFFAIRES SOCIALES	(25 à 74)
Section I:	Disposition générale	(25)
Section II:	Organisation des parties	(26 à 43)
	§ 1.— <i>La partie syndicale</i>	(26 à 29)
	§ 2.— <i>La partie patronale</i>	(30 à 43)
	1. —Le secteur de l'éducation	(30 à 35)
	2. —Le secteur des affaires sociales	(36 à 41)
	3. —Le conseil du trésor	(42 et 43)
Section III:	Le mode de négociation	(44 à 69)
	§ 1.— <i>Les stipulations négociées et         agrées à l'échelle nationale</i>	(44 à 51)
	§ 2.— <i>Les salaires et échelles de         salaires</i>	(52 à 56)
	§ 3.— <i>Les stipulations négociées et         agrées à l'échelle locale ou         régionale</i>	(57 à 69)
	§ 4.— <i>Les arrangements locaux</i>	(70 à 74)
CHAPITRE IV	CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LE SECTEUR DES ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX	(75 à 80)
CHAPITRE V	CERTAINES STIPULATIONS APPLICABLES À LA FONCTION PUBLIQUE	(81)
CHAPITRE VI	MODIFICATIONS DU CODE DU TRAVAIL	(82 à 89)
CHAPITRE VII	DISPOSITIONS FINALES	(90 à 93)